



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26 juin 2007

11177/07
COR 2 (fr)

CONCL 2

CORRIGENDUM À LA NOTE DE TRANSMISSION

de la: présidence

aux: délégations

Objet: **CONSEIL EUROPÉEN DE BRUXELLES**
21 et 22 JUIN 2007

CONCLUSIONS DE LA PRÉSIDENTE

L'annexe I aux Conclusions de la Présidence est corrigée comme suit:

page 17, paragraphe 9:

remplacer "..., comme convenu lors de la CIG de 2004,..." par "..., telle qu'agréée lors de la CIG de 2004,..."

page 17, paragraphe 11, second tiret, deuxième ligne:

remplacer "...voix exprimées au Parlement européen,..." par "...suffrages exprimés au Parlement européen,..."

Page 19, note de bas de page n° 6, premier alinéa, 4ème ligne:

remplacer "...atteinte aux compétences des États membres,..." par "...atteinte aux responsabilités des États membres,..."

Page 19, note de bas de page n° 6, second alinéa, 4ème ligne:

remplacer "...la responsabilité première incombant au Conseil de sécurité et à ses États membres d'assurer le maintien..." par "...la responsabilité **principale** incombant au Conseil de sécurité et à ses États membres **du** maintien..."

Page 20, note de bas de page n° 10(b):

remplacer "..., sa compétence couvre uniquement les éléments régis par l'acte de l'Union applicable et ne porte donc pas sur tout le domaine en question." par "..., **le champ d'application de cet exercice** de compétence **ne** couvre **que** les éléments régis par l'acte de l'Union **en question** et ne **couvre** donc pas **tout** le domaine.

Page 24, note de bas de page n° 16:

mettre des majuscules comme suit: "Les **H**autes **P**arties **C**ontractantes,..."

Page 25, point 4, paragraphe 2, dernière ligne:

remplacer "...la [seule] compétence de chaque État membre." par "...la seule **responsabilité** de chaque État membre."

Page 25, note de bas de page n° 17, paragraphe 2:

remplacer "2. La charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des pouvoirs de l'Union et n'établit aucun nouveau pouvoir ou tâche pour l'Union, et elle ne modifie pas ses pouvoirs ou ses tâches tels qu'ils sont définis par les traités." par: "2. La **Charte** n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des **compétences** de l'Union, **ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles** pour l'Union et **ne** modifie pas **les compétences et** tâches définies par les traités."

Page 25, note de bas de page n° 18:

mettre une majuscule comme suit: "**C**harte"

Page 25, note de bas de page n° 19:

- mettre des majuscules comme suit: "Les **H**autes **P**arties **C**ontractantes,..." et , dans tout le Protocole, "**C**harte"
- au 10ème considérant du protocole: remplacer "Réaffirmant que les références, dans le présent protocole, la mise en œuvre..." par "Réaffirmant que les références, dans le présent protocole, **à** la mise en œuvre..."

Page 25, note de bas de page n° 20:

remplacer "Deux délégations se sont réservé le droit d'examiner si elles adhéreront à ce..." par "Deux délégations se sont réservé le droit **de se joindre au...**"

Page 26, point 5, paragraphe 1, troisième alinéa:

mettre des majuscules comme suit: "**Charte**" dans tout l'alinéa

Page 26, note de bas de page n° 22:

- à la troisième ligne: remplacer "...pour la politique étrangère..." par "...pour **les affaires étrangères**..."
- à la dernière ligne: remplacer "... ne portent pas atteinte à la nature spécifique de la politique de sécurité..." par "... **n'affectent pas le caractère** spécifique de la politique de sécurité..."

Page 27, point 9, dernière ligne:

remplacer "Les critères d'éligibilité ayant fait l'objet d'un accord du Conseil européen..." par "Les critères d'éligibilité **approuvés par le** Conseil européen..."

Page 28, point 2(b), dernier alinéa:

remplacer "La proposition visée au deuxième alinéa est notifiée aux parlements nationaux. Si un parlement national exprime son opposition dans les six mois qui suivent cette notification, la décision visée au deuxième alinéa n'est pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil peut adopter la décision." par " La proposition visée au deuxième alinéa est **transmise** aux parlements nationaux. **En cas d'opposition d'un** parlement national **notifiée dans un délai de** six mois **après cette transmission,** la décision visée au deuxième alinéa n'est pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil peut adopter **ladite** décision."